

VD_GERICHTE PE22.018524 vom 31. Oktober 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.018524

FR: VD_GERICHTE PE22.018524 du 31 octobre 2024

IT: VD_GERICHTE PE22.018524 del 31 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Ainsi, une décision de refus ou de refus partiel de l'assistance judiciaire peut faire l'objet d'un recours aux conditions des art. 393 ss CPP (Harari/Corminboeuf Harari, in : Jeanneret et al. [édit.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019 [ci-après : CR CPP], n. 16 ad art. 136 CPP ; cf. CREP 6 juillet 2024/500 consid. 1.1 et les références citées). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2, art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), à l'autorité de

- 10 - recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le Canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 1.2

Interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) – dès lors qu'elle s'est vue rejeter sa requête d'assistance judiciaire gratuite, nonobstant la suspension par le Ministère public de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure principale parallèle – et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

let. c CPP). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst., à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 7B_846/2023 du 9 janvier 2024 consid. 2.2 et les références citées ; TF 6B_1196/2022 du 26 janvier 2023 consid. 3.3 ; TF 1B_513/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.1). L'art. 136 CPP concerne toutefois spécifiquement les conclusions civiles (TF 7B_846/2023 précité ; TF 6B_1196/2022 précité ; TF 6B_1324/2021 du 20 septembre 2022 consid. 2.1).

- 12 - Selon les critères déduits de l'art. 29 al. 3 Cst. par la jurisprudence pour juger de la nécessité de la désignation d'un conseil juridique au lésé, la procédure pénale ne nécessite en principe que des connaissances juridiques modestes pour la sauvegarde des droits du lésé ; il s'agit essentiellement d'annoncer ses éventuelles prétentions en réparation de son dommage et de son tort moral ainsi que de participer aux auditions des prévenus et des témoins éventuels et de poser, le cas échéant, des questions complémentaires ; un citoyen ordinaire devrait ainsi être en mesure de défendre lui-même ses intérêts de lésé dans une enquête pénale (ATF 123 I 145 consid. 2b/bb ; TF 1B_272/2023 du 7 juin 2023 consid. 2 et

les références citées ; TF 1B_18/2023 du 17 février 2023 consid. 3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que la partie plaignante ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des intérêts en jeu, de la complexité de la cause en fait et en droit, des circonstances personnelles du demandeur, de ses connaissances linguistiques, de son âge, de sa situation sociale et de son état de santé (ATF 123 I 145 consid. 2b/cc ; TF 1B_272/2023 précité ; TF 1B_18/2023 précité). La nécessité peut découler également des conséquences que l'issue de la procédure pourrait avoir pour le justiciable ; plus les conséquences possibles de la procédure apparaissent lourdes pour le requérant, plus l'assistance d'un avocat apparaît justifiée. Il n'existe pas de règle unique (Harari/Corminboeuf Harari, CR CPP, op. cit., nn. 62, 62a et 63 ad art. 136 CPP). Lors de la procédure de recours, l'assistance judiciaire gratuite doit faire l'objet d'une nouvelle demande (art. 136 al. 3 CPP).

E. 2.1

Le recourant expose en premier lieu que le Ministère n'a pas fondé son refus d'assistance judiciaire sur une absence d'indigence ou une absence de chances de succès de son action civile, de sorte qu'on pourrait déduire que cette autorité a implicitement admis la réalisation de ces deux conditions légales. Il ajoute qu'il bénéficiait du Revenu d'insertion (RI) avant d'être placé en détention provisoire et que l'allocation d'une indemnité pour tort moral pourrait être envisagée en fonction du dénouement de la procédure principale, son action civile ne paraissant pas d'emblée vouée à l'échec puisque Y._____ aurait reconnu avoir tenu des propos attentatoires à son honneur. Quant à la nature de la cause, le recourant fait valoir que même si les faits qu'il dénonce peuvent « être juridiquement simples », la défense de ses intérêts nécessite tout de même l'assistance d'un avocat en raison des circonstances concrètes du dossier, à savoir sa situation personnelle et l'interdépendance de la présente cause à la procédure pénale instruite à son encontre, qui comprendrait pas moins de neuf parties plaignantes dans le cadre de trois affaires jointes. Dans un tel contexte, il soutient qu'il est difficile pour un justiciable ne possédant pas de connaissances juridiques particulières de défendre correctement ses intérêts, cela d'autant plus s'il est incarcéré. De même, le principe d'égalité des parties commanderait également de lui

- 11 - désigner un conseil juridique gratuit, à défaut de quoi il se retrouverait en situation fortement défavorable par rapport à celle de la prévenue elle-même assistée d'un avocat. Enfin le recourant relève que dans l'affaire l'opposant à B.T._____, qui concerne une constellation similaire à la présente cause en ce sens qu'elle se rapporte à deux procédures pénales parallèles dans lesquelles les intéressés sont à la fois prévenus et parties plaignantes, il bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite ensuite de l'arrêt n° 271 du 27 avril 2023 de la Chambre de céans.

E. 2.2

A teneur de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 let. a CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la partie plaignante pour lui

permettre de faire valoir ses prétentions civiles, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec. L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (art. 136 al.

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance attaquée ne se prononce pas spécifiquement sur l'indigence du recourant ou sur les chances de succès d'une action civile et se limite à faire état de l'absence de difficulté en fait et en droit de la cause. Or, le recourant n'ayant aucune activité professionnelle, ni ressources, et ayant été placé en détention provisoire

- 13 - depuis le 13 janvier 2024, il paraît manifeste qu'il est indigent. De plus, l'intéressé s'est constitué partie civile lors de son dépôt de plainte et, à ce stade, son action civile ne paraît pas vouée à l'échec. Concernant le besoin d'assistance par un avocat, force est de considérer que la présente cause est étroitement liée à la procédure principale PE22.018021-CMS et que cela complique dans une large mesure la défense des intérêts du recourant. En effet, dans cette procédure principale, celui-ci est prévenu de plusieurs infractions au détriment de son ex-compagne, alors qu'il est partie plaignante pour dénonciation calomnieuse, induction de la justice en erreur, calomnie aggravée et/ou diffamation contre celle-ci dans la présente affaire. En outre, comme le recourant le relève, la procédure principale a également plusieurs autres volets et est constituée de causes jointes à la suite d'ordonnances du Ministère public. L'un de ces volets (PE21.020909-JUA) compte ainsi une procédure connexe parallèle (PE22.018541-JUA) dans laquelle le recourant est partie plaignante pour dénonciation calomnieuse, calomnie subsidiairement diffamation et menaces. Dans son arrêt rendu le 27 avril 2023 (n° 271) dans la procédure PE22.018541-JUA susmentionnée, la Chambre de céans a déjà relevé que l'interdépendance entre les procédures PE21.020909-JUA et PE22.018541-JUA précitées complexifiait la défense des intérêts du recourant, tant en matière pénale que civile, sa détention provisoire la rendant encore plus difficile. Cette appréciation doit être transposée in casu aux procédures PE22.018021-CMS et PE22.018524-CMS. Enfin, à cela s'ajoute enfin le constat que la prévenue Y._____, partie plaignante dans le cadre de la procédure principale, est elle-même assistée d'un avocat, ce qui, dans une telle constellation de procédures, risque de placer le recourant en situation d'infériorité, s'il n'est pas lui-même assisté. Ainsi, le principe d'égalité des parties commande la désignation d'un conseil juridique gratuit en faveur du recourant. Au vu de ce qui précède, l'assistance d'un avocat apparaît nécessaire pour permettre à X._____ de défendre adéquatement ses

- 14 - intérêts. C'est donc à tort que le Ministère public a estimé que le concours d'un conseil juridique gratuit n'était pas nécessaire à la partie plaignante.

E. 3.1

En définitive, le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que l'assistance judiciaire gratuite est accordée à X._____ et Me Monica Mitrea est désignée en qualité de conseil juridique gratuit de celui-ci avec effet au 5 octobre 2022, date du dépôt de la demande (cf. CREP 8 février 2024/80 consid. 3 et les références citées). L'ordonnance est confirmée pour le surplus.

E. 3.2

La requête de X. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours est admise et Me Monica Mitrea, déjà consultée, est désignée en qualité de conseil juridique gratuit du recourant dans cette mesure. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, il sera retenu 3 heures d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis.

E. 3.3

Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 15 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 13 septembre 2024 est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : « I. Accorde l'assistance judiciaire gratuite à X. _____ et désigne Me Monica Mitrea en qualité de conseil juridique gratuit avec effet au 5 octobre 2022. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite est admise et Me Monica Mitrea est désignée en tant que conseil juridique gratuit de X. _____ pour la procédure de recours. IV. L'indemnité allouée à Me Monica Mitrea, conseil juridique gratuit de X. _____, est fixée à 596 fr. (cinq cent nonante-six francs) pour la procédure de recours. V. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de X. _____, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Monica Mitrea, avocat (pour X. _____), - Me Laurent Maire, avocat (pour Y. _____),

- 16 - - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.